



Interdiction d'accès aux zones de loisirs publiques (parcs, jardins, chemins sur berges)



ATTENTION, une information circulerait sur les réseaux sociaux indiquant que la mairie organiserait un prêt de jardins entre particuliers ou l'ouverture de parcs communaux sur RDV : cette information est fausse, cette initiative allant à l'encontre des règles sanitaires actuelles.

[📄 Télécharger le fichier «arrêté du 20 mars 2020 portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département.pdf» \(228 KB\)](#)

A compter du 21 mars, tous les parcs et jardins municipaux, les voies pédestres et cyclables des berges de canaux, cours d'eau et plans d'eau, les zones de loisirs, les sentiers de randonnée balisés, **sont interdits au public.**

Pour Roquettes cette interdiction concerne notamment l'esplanade des pins et le ramier de Garonne, les berges de la Garonne, du canal et des lacs, le bois La Canal, le Gros bois, les terrains de football, de rugby, de tennis, toutes les aires de jeux pour enfants, etc.

Cet arrêté préfectoral sera affiché à divers endroits de la commune, et la gendarmerie patrouillera régulièrement pour le faire respecter, et verbalisera si nécessaire.

En outre, comme c'est le cas depuis le 16 mars, sauf exception dûment validée pour la continuité du service public, tous les locaux communaux sont bien évidemment fermés et interdits d'accès.